

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2021-169

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2021-11-04-00002 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur les communes de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et le Bourdet, le 6 novembre 2021 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-11-04-00002

Arrêté portant interdiction de manifestation sur les communes de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et le Bourdet, le 6 novembre 2021



Préfecture Direction du cabinet Service des sécurités

Arrêté du 4 novembre 2021 portant interdiction de manifestation sur les communes de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et Le Bourdet, le 6 novembre 2021

Le préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment son article L. 412-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de gendarmerie du 30 octobre 2021;

Considérant que des opposants aux retenues de substitution et des militants de l'ultra gauche et des antifa participeront à la Marche pour le Climat annoncée le 6 novembre 2021 sur Niort;

Considérant qu'une manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, est prévue le 6 novembre 2021 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV17 située sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon;

Considérant qu'une contre-manifestation, organisée par la FNSEA et les JA, est également prévue sur le même secteur, le même jour ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de la propension de certains manifestants à mener des actions radicales ;
- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

BP 7000079099 NIORT CEDEX 9 Téléphone: 05-49-08-68-68 Télécopie: 05-49-28-00-67

- de l'action menée le 22 septembre 2021 sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;
- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux par des groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution (Bassines non Merci, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Confédération Paysanne et Soulèvements de la Terre) et notamment de l'appel à dégradation des retenues de substitution relayé par le collectif « Bassines non Merci », sur son compte facebook ;
- de l'appel en date du 2 novembre 2021, à défendre coûte que coûte le site de la SEV17 lancé par les FDSEA, les JA et les irrigants des Deux-Sèvres, de la Vienne, de Charente-Maritime et de Charente.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Considérant que les maires de Mauzé-sur-Le-Mignon et Le Bourdet n'ont pas souhaité exercer leurs pouvoirs de police en vue d'interdire les manifestations objet du présent arrêté;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, d'empêcher les cortèges d'engins agricoles qui pourraient être utilisés pour intimider les forces de l'ordre et détériorer les lieux ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les cortèges d'engins agricoles et toute autre manifestation sont interdits le samedi 6 novembre 2021, de 00H00 à minuit, sur :

La commune de Niort, à proximité de la préfecture et de l'Hôtel de Ville, à savoir

- Rue de la Préfecture
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Émile Bèche
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Saint Gaudens

- Quai de la Préfecture
- Rue du Donjon
- Place Martin Bastard

Les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et Le Bourdet, dans les périmètres définis en couleur sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2:

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe;

Article 3:

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et Le Bourdet.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et Le Bourdet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 4 novembre 2021

Le préfet,

Emmanuel AUBRY



